

N° 2024-003

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 février à dix-huit heures et trente minutes, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Bergerie à Villiers en Bière sous la présidence de Monsieur Thierry FLESCHE (Président).

	Etaient présents :		Etaient absents :	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE				
Commune de BOISSISE LE ROI			Jean Jacques BARREAU excusé	Jacky SEIGNANT excusé
Commune de DAMMARIE LES LYS		Ali KAMECHE visio		José CARVALHO
Commune de LA ROCHETTE			Sylvie COUDRE	Jean Pierre BONNARDEL excusé
Commune de PRINGY	Thierry FLESCHE		Thierry VANHOVE excusé	
Commune de ST FARGEAU PONTIERRY	Jean MORLAIS		Zine-Eddine M'JATI	
Commune de VILLIERS EN BIERE	Gérard ROUX	Philippe DOTHEE		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE FONTAINEBLEAU				
Commune d'ACHERE LA FORET		Sylvain MARTIN visio	Fabien BARCQUE	
Commune d'ARBONNE LA FORET			Nicolas GALLOT	Olivier GUYADER
Commune d'AVON			Marie Charlotte HOUHAUD (Excusée)	Françoise TOMASCHKE
Commune de BARBIZON			Gérard TAPONAT	Ghislain DIDOT
Commune de BOIS LE ROI	Mélanie MOUSSOURS Visio	Nathalie VINIOT Visio		
Commune de BOISSY AUX CAILLES			Patrick POCHON	Christian CAME
Commune de CELY EN BIERE	Francis GUERRIER		Guillaume GATIER excusé	
Commune de CHAILLY EN BIERE	Marcel LIENHARDT	Alain THIERY		
Commune de LA CHAPELLE LA REINE	Isabelle TORQUE (visio) Suppléante		Jean Claude HARRY	Didier MAURY
Commune de FLEURY EN BIERE		Martine BEIGNET (suppléante)	Florence LANQUETUIT	Alain RICHARD
Commune de FONTAINEBLEAU			Philippe DORIN	Fanny MALVEZIN Hélène MAGGIOTI
Commune LE VAUDOUE	Didier BUGUINET	Michel CALMY		
Commune de NOISY SUR ECOLE	Sylvie VATIER			
Commune de PERTHES	Cécile FORNARELLI	Philippe MACAIGNE		
Commune de RECLOSES			François BOUVIER	Madeleine GUYOU
Commune de ST GERMAIN SUR ECOLE	Jean-Paul CULINAS	Jean Christophe BERNON (visio)		
Commune de ST MARTIN EN BIERE	Georges SIUDA	Sylvain DUCROUX		
Commune de ST SAUVEUR SUR ECOLE	Maurice DECAT	Franck LAUGIER visio		
Commune de SAMOIS SUR SEINE	Michel CHARIAU		Anne MAHAIS	
Commune de TOUSSON			Jean Michel CARDINALI	Ferdinand KOCH
Commune d'URY	Cécile BAFARULL visio	Jean Philippe POMMERET visio		
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLES				
Commune de COURANCES	Emilia NEVES	Espérance VIEIRA	Jean Philippe OLLIVIER	
Commune de DANNEMOIS			Olivier MARTIN (excusé)	Joanna HAMONIAUX excusée
Commune de MILLY LA FORET	Amélie FERLAY visio		Virginie FLAUX	
Commune de MOIGNY SUR ECOLE	Jérôme MENARD		Bernard LACHENAÏT	
Commune de ONCY SUR ECOLE			Bruno DELECOUR excusé	Jacques NORMAND
Commune de SOISY SUR ECOLE			Gérard LEFEVRE	CALVARRO DOMINGUEZ excusé

Ont donné des pouvoirs : 5-

Monsieur Guillaume GATIER a donné pouvoir à M. GUERRIER
Monsieur Jean Jacques BARREAU a donné pouvoir à M. BELIEN
Monsieur Olivier MARTIN a donné pouvoir à Mme NEVES
Madame Joanna HAMONIAUX a donné pouvoir à M. THIERY
Monsieur CALVARRO DOMINGUEZ a donné pouvoir à Mme VIERA

Etaient également présents :

- SEMEA : Monsieur Mathieu KOKOT (Directeur)

Date affichage et de convocation : 19 février 2024

Secrétaire de Séance : Mme Espérance VIEIRA

Nbre membres en exercice : 68 – Présents : 31 – qui ont pris part à la délibération : 31+5 = 36

LE QUORUM N'ETANT PAS ATTEINT, Monsieur FLESCH renvoi la séance au 06/03/2024, l'ordre du Jour reste le même - les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre des membres présents

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Bobitaine – Milly la Forêt sous la présidence de Monsieur Thierry FLESCH (Président).

	Etaient présents :	Etaient absents :
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE		
Commune de BOISSISE LE ROI		Jacky SEIGNANT excusé
Commune de PRINGY	Thierry FLESCH	
Commune de ST FARGEAU PONTIERRY	Jean MORLAIS visio	
Commune de VILLIERS EN BIERE	Philippe DOTHEE visio	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE FONTAINEBLEAU		
Commune de CELY EN BIERE		Francis GUERRIER excusé
Commune de LA CHAPELLE LA REINE	Isabelle TORQUE (visio) Suppléante	Jean Claude HARRY excusé
Commune de NOISY SUR ECOLE		Sylvie VATIER excusée
Commune de PERTHES	Philippe MACAIGNE	
Commune de ST GERMAIN SUR ECOLE	Jean-Paul CULINAS Visio	
Commune de ST SAUVEUR SUR ECOLE	Franck LAUGIER visio	
Commune de SAMOIS SUR SEINE	Michel CHARIAU visio	
Commune d'URY		Jean Philippe POMMERET excusé
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLES		
Commune de COURANCES	Espérance VIEIRA	
Commune de MOIGNY SUR ECOLE	Jérôme MENARD	
Commune de ONCY SUR ECOLE	Jacques NORMAND	
Commune de SOISY SUR ECOLE	CALVARRO DOMINGUEZ visio	

Ont donné des pouvoirs : 2- Monsieur Francis GUERRIER a donné pouvoir à M. CHARIAU - Monsieur Jean-Philippe POMMERET a donné pouvoir à M. GUERRIER.

Etaient également présents :

- SEMEA : Monsieur Mathieu KOKOT (Directeur)

Date affichage et de convocation : 1^{er} mars 2024

Délibération portant institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023.

À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'Etat et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 077-200086676-20240308-2024003-DE

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Comité Syndical sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024

Article 2 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, (paye de mars 2024)

Après avoir délibéré, le Comité Syndical approuve et autorise Monsieur le Président à signer les documents préalablement mentionnés.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire par

- l'envoi en préfecture le : 08/03/2024
- reçu en préfecture le : 11/03/2024

Le Président

Thierry FLESCHE